



CHAPITRE 148

LOI CONCERNANT LES PROCÉDURES SUR LES CAUTIONNEMENTS DANS LES CAUSES CRIMINELLES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des cautionnements dans les causes criminelles*. Titre abrégé.

SECTION I

DES CAUTIONNEMENTS RECUS DANS UN AUTRE DISTRICT

2. Lorsqu'une personne est arrêtée dans un district pour avoir commis un crime ou une infraction dans les limites de la province, et qu'un juge de paix de ce district a reçu les cautionnements des témoins entendus devant lui ou devant un autre juge de paix, pour leur comparution au prochain terme de la cour devant laquelle cette personne doit subir son procès, pour y rendre témoignage, et que ces cautionnements ont été transmis au bureau du greffier de la cour, ce tribunal peut procéder sur ces cautionnements de la même manière que s'ils avaient été reçus dans le district où la cour est tenue. S. R. (1909), 3393.

Effet de la transmission des cautionnements d'un autre district au tribunal où a lieu le procès.

SECTION II

DES PROCÉDURES SUR LES CAUTIONNEMENTS FORFAITS

3. Chaque fois que les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou pris dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province, n'ont pas été remplies de manière que la somme pénale y mentionnée devient confisquée et due à la couronne, alors ce cautionnement est extrait et retiré du dossier ou de la procédure dans laquelle il se trouve, ou bien un certificat ou une minute du cautionnement, sous le sceau du tribunal, est fait d'après les pièces du dossier du tribunal devant lequel le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante. S. R. (1909), 3394.

Extraits des cautionnements forfaits dans les causes criminelles.

Leur transmission à la Cour supérieure.

4. Ce cautionnement, ce certificat ou cette minute, suivant le cas, est, par le tribunal, le recorder, les juges des sessions de la paix, le juge de paix, le magistrat, ou le fonctionnaire devant lequel l'obligé (ou le principal obligé quand il y a une caution ou des cautions) était tenu de comparaître, ou de faire un acte dont l'omission constitue la violation des conditions de son cautionnement, transmis à la Cour supérieure de son district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a été commis, avec le certificat du tribunal, du recorder, des juges des sessions de la paix, du juge de paix, du magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'inaccomplissement de la condition du cautionnement, et ce certificat est une preuve conclusive de la violation du cautionnement et de sa confiscation en faveur de la couronne. S. R. (1909), 3395.

Jugement en faveur de la couronne.

5. La date de la réception du cautionnement, du certificat ou de la minute par le protonotaire de la cour est par lui inscrite sur le dos de ce document; jugement est entré en faveur de la couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et exécution par voie de saisie-exécution des biens meubles ou des biens immeubles, conformément aux règles ordinaires, ou par voie de saisie-arrêt en mains tierces, est émise en conséquence après le même délai qu'en toute autre cause, ce délai étant compté de la date de l'entrée du jugement par le protonotaire. S. R. (1909), 3396.

Exécutions émises sur réquisition du procureur général.

6. Cette exécution est émise sur l'ordre ou la réquisition du procureur général ou de toute personne à ce autorisée par un écrit du procureur général; la couronne a droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes les procédures subséquentes à l'exécution, et à tels frais pour l'entrée du jugement qui peuvent être fixés par un tarif.

Exécution émise sur réquisition d'une personne autorisée.

Cette exécution peut aussi être émise sur la réquisition de toute personne que le procureur général peut autoriser, par écrit et d'une façon générale, à requérir l'exécution de tous jugements sur les cautionnements forfaits. S. R. (1909), 3397.

Si la somme confisquée ne peut être recouvrée en vertu de cette loi.

7. Rien ne doit empêcher de recouvrer la somme confisquée à raison de la violation du cautionnement, par poursuite en la manière prescrite par la loi, dans le cas où cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée en la manière prescrite par la présente loi. S. R. (1909), 3398.

8. En pareil cas, la somme sujette à confiscation à raison du défaut d'exécution des conditions du cautionnement est recouvrable avec dépens par action devant tout tribunal de juridiction civile au même montant, à la poursuite du procureur général ou autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la couronne.

Recouvrement de la somme sujette à confiscation.

Dans toute action de ce genre, la partie poursuivant pour la couronne est censée dûment autorisée à poursuivre, et les conditions de l'acte de cautionnement sont censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée est censée être en conséquence due à la couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. S. R. (1909), 3399.

Ce qui est censé être fait.

9. Le terme "obligé", dans la présente loi, comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, comme principaux ou cautions, à moins que cette interprétation ne soit incompatible avec le contexte. S. R. (1909), 3400.

Signification du mot "obligé".

